

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-090	R-4293-2025 Phase 2	19 août 2026
------------	------------------------	--------------

PRÉSENTS :

Esther Falardeau
Michel Simard
Louis Legault
Régisseurs

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE)

Demandeur en révision

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la demande d'ordonnance relative aux réponses d'HQTD à la demande de renseignements n° 1 de l'AQCIE-CIFQ

Demande de révision partielle de la décision D-2025-022

Demandeur en révision :

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE)
représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Gabrielle Champigny.**

Intervenants :

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^{es} Carolynne Fauteux-Filion et Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Sylvain Lanoix;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;**

**Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution d'électricité (HQTD)
représentée par M^{es} Julie Carlesso et Vincent Rochette;**

**Option consommateurs (OC)
représentée par M^e Éric McDevitt David;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Jocelyn Ouellette;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.**

1 INTRODUCTION

[1] Le 21 mars 2025, le ROÉÉ dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande de révision (la Demande) de la décision D-2025-022² rendue le 20 février 2025 dans le dossier R-4270-2024 (la Décision).

[2] Par cette Demande, le ROÉÉ demande à la Régie de réviser la Décision, afin de révoquer la conclusion selon laquelle la première formation (la Première formation) approuve une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire pour l'année 2025 de l'activité maîtrise de la végétation pour le transport et la distribution d'électricité (la Pratique comptable réglementaire).

[3] Le 26 novembre 2025, la Régie rend sa décision D-2025-114 sur le fond³ par laquelle, notamment, elle révisé la décision D-2025-022 et révoque la conclusion de la Première formation approuvant la Pratique comptable réglementaire. Elle rejette ainsi la demande initiale d'Hydro-Québec formulée à cet égard. La Régie confirme également l'ouverture d'une phase 2 au présent dossier (Phase 2), dont les modalités seront déterminées ultérieurement, afin d'examiner les conséquences du rejet de la pratique comptable consistant à capitaliser les dépenses d'entretien de la végétation sur les tarifs de transport et de distribution d'Hydro-Québec.

[4] Le 10 juillet 2026 la Régie rend sa décision D-2026-071, dans laquelle elle se prononce sur le déroulement de la Phase 2. Elle y fixe, notamment, le calendrier de traitement du dossier incluant les échéances relatives aux demandes de renseignements (DDR) adressées à Hydro-Québec.

[5] Le 7 août 2026, Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et de distribution d'électricité (le Distributeur) (conjointement HQT), dépose ses réponses aux DDR n° 1 de la Régie et des intervenants, dans le cadre de la Phase 2.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Dossier R-4270-2024 Phases 1 et 2, décision [D-2025-022](#).

³ Décision [D-2025-114](#).

[6] Le 11 août 2026, l'AQCIE-CIFQ conteste certaines réponses d'HQTD à sa DDR n° 1⁴. HQTD répond à cette contestation le 14 août 2026⁵.

[7] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'ordonnance de l'AQCIE-CIFQ relative aux réponses d'HQTD à certaines questions de sa DDR.

2. DEMANDE D'ORDONNANCE DE L'AQCIE-CIFQ

[8] L'AQCIE-CIFQ conteste les réponses d'HQTD à ses questions 1.3, 1.4, 2.2 et 2.3. Par ces questions, l'intervenant cherche à faire confirmer les coûts réels liés à la maîtrise de la végétation encourus par le Transporteur et par le Distributeur pour l'année 2025, ainsi que les ajustements sur ses revenus requis si les coûts réels étaient utilisés.

[9] L'intervenant est d'avis que les coûts réels sont pertinents pour les fins de la Phase 2, étant donné que l'on ne peut affirmer, comme le fait HQTD, qu'il faut examiner les conséquences de la décision D-2025-114 comme s'il s'agissait d'un dossier tarifaire normal, où l'on détermine les revenus requis sur une base prévisionnelle sans le bénéfice de connaître les coûts réels. L'AQCIE-CIFQ affirme qu'il serait injuste et inéquitable de ne pas prendre en compte la meilleure information disponible et d'autoriser la récupération d'un montant qui aurait pour effet de générer, en toute connaissance de cause de la part d'HQTD, un surplus pour 2025 par rapport aux dépenses de contrôle de végétation qu'elle a réellement encourues⁶.

[10] Selon HQTD, la Phase 2 se limite à examiner sa proposition portant sur la quantification de l'ajustement aux revenus requis pour l'année tarifaire 2025 suivant la décision D-2025-114, et aux modalités de récupération de cette portion des revenus requis de l'année tarifaire 2025. HQTD affirme que l'impact de cette décision pour l'année 2025 est établi sur la base du coût de service prévisionnel du Transporteur et du Distributeur, tel qu'autorisé par la Régie, conformément au principe réglementaire de l'année témoin

⁴ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0015](#).

⁵ Pièce [C-HQT-HQD-0039](#).

⁶ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0015](#), p. 4 et 5.

projetée voulant que les tarifs soient fixés à partir de coûts prévisionnels. Les coûts réels de 2025, postérieurs à la décision D-2025-022 ayant autorisé ces dépenses, ne sont donc ni nécessaire, ni pertinents pour les fins du présent exercice. Enfin, HQTD soutient que les écarts entre les coûts réels et autorisés relèvent par ailleurs d'autres mécanismes réglementaires prévus à cette fin, notamment le mécanisme de traitement des écarts de rendement applicable au Transporteur. Pour ces motifs, HQTD demande à la Régie de rejeter cette contestation de l'AQCIE-CIFQ⁷.

3 OPINION DE LA RÉGIE

[11] Selon HQTD, la Phase 2 a un cadre d'analyse limité qui ne vise qu'à quantifier l'ajustement aux revenus requis de l'année tarifaire 2025 découlant de la décision D-2025-114, ainsi qu'à déterminer les modalités de récupération de cet ajustement. L'impact de la décision doit conséquemment être évalué sur la base du coût de service prévisionnel du Transporteur et du Distributeur, tel qu'il avait été autorisé par la Régie.

[12] Cette approche s'inscrit pleinement dans le principe réglementaire de l'année témoin projetée, qui constitue le fondement habituel de l'établissement des revenus requis. Dans ce contexte, les coûts réels encourus en 2025 pour la maîtrise de la végétation ne seraient pas pertinents aux fins du présent exercice. En effet, le fait que l'année soit maintenant terminée et que les données réelles soient connues ne devrait pas modifier le cadre d'analyse retenu. Le fait d'utiliser les coûts réels reviendrait à transformer un exercice de mise en œuvre d'une décision rendue en révision en un nouvel exercice tarifaire, ce qui dépasse le mandat de la présente Phase 2.

⁷ Pièce [C-HQT-HQD-0039](#).

[13] Le mandat de la Régie dans la Phase 1 découle de la décision rendue en phase 1 du présent dossier (Phase 1) dans le cadre d'une demande en révision déposée par le ROÉÉ. À l'issue de l'examen en Phase 1, la Régie rend sa décision D-2025-114, dans laquelle elle :

RÉVISE la décision D-2025-022 et RÉVOQUE la conclusion selon laquelle la Première formation :

APPROUVE une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire correspondant aux coûts prévus de l'ordre de 272 M\$ pour l'année 2025 de l'activité Maîtrise de la végétation, pour le transport et la distribution⁸.

[14] En révoquant la conclusion qui approuvait la comptabilisation d'un actif réglementaire fondé sur les coûts prévus de 272 M\$, la Régie a annulé l'autorisation de considérer ce montant comme un actif réglementaire. Toutefois, la demande de révision ne remettait pas en cause le montant prévu pour la maîtrise de la végétation. Dans ce contexte, la Régie, en l'occurrence la présente formation agissant en révision, ne peut s'inviter à revoir le montant prévu pour la maîtrise de la végétation, alors que l'objet de la Phase 2 porte strictement sur les conséquences de cette révocation sur les tarifs.

[15] La Régie conclut que la possibilité d'utiliser un montant autre que 272 M\$ pour considérer les coûts réels s'éloigne significativement de l'objectif de la Phase 2, tel qu'elle l'a défini. **En conséquence, la Régie rejette la demande de l'AQCIE-CIFQ.**

⁸ Dossier R-4293-2025 Phase 1, décision [D-2025-114](#), p. 55 et 56.

[16] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande d'ordonnance de l'AQCIE-CIFQ.

Esther Falardeau
Régisseur

Michel Simard
Régisseur

Louis Legault
Régisseur